

● **Recommandation de la CNIL du 12 mars 2026 : le régime juridique des pixels de suivi dans les courriels**

Le 12 mars 2026, la CNIL a adopté une recommandation relative aux pixels de suivi dans les courriers électroniques : traceurs visant à collecter des informations lors de leur ouverture pour des finalités variées qui peuvent être techniques et/ou de nature marketing. La CNIL clarifie les conditions dans lesquelles le recours à ces traceurs nécessite le recueil du consentement du destinataire ou bénéficie de l'exemption. Les organismes ont jusqu'au 14 juillet 2026 pour se mettre en conformité.

I. Périmètre de la recommandation

La recommandation de la CNIL s'applique dès lors qu'un pixel de suivi est inséré dans un courrier électronique, quel que soit le destinataire (particulier ou professionnel) et quelle que soit la nature du courriel. Elle s'adresse aussi bien aux organismes du secteur privé que du secteur public qui interviennent dans les opérations de lecture ou d'écriture liées aux pixels de suivi dans les courriels.

II. Cadre juridique applicable

Par cette recommandation, la CNIL vient préciser le cadre juridique applicable aux pixels de suivi. Elle rappelle que l'article 82 de la loi Informatique et libertés, qui transpose l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2002/58/CE vie privée et communications électroniques, dite « ePrivacy », soumet au consentement préalable de l'utilisateur toute opération de lecture ou d'écriture d'informations sur son terminal. Deux exceptions sont prévues : lorsque l'opération a pour finalité exclusive de permettre ou de faciliter la communication par voie électronique, ou lorsqu'elle est strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande de l'utilisateur.

La CNIL considère que le chargement d'un pixel de suivi dans un courriel constitue une opération de lecture sur le terminal du destinataire et relève, à ce titre, de l'article 82 de la loi Informatique et libertés. Cette position s'inscrit dans la continuité des lignes directrices 2/2023 du Comité européen de la protection des données (CEPD), adoptées le 7 octobre 2024, relatives au champ d'application technique de l'article 5, paragraphe 3, de la directive vie privée et communications électroniques.

III. Objectifs poursuivis par le traitement

La recommandation distingue les différentes finalités poursuivies par les pixels de suivi afin de déterminer celles qui nécessitent le recueil préalable du consentement et celles qui peuvent bénéficier d'une exemption.

• Les finalités qui nécessitent le consentement du destinataire

À cet égard, la CNIL considère que le consentement du destinataire est notamment requis lorsque les pixels sont utilisés :

- Pour analyser le taux d'ouverture des courriels afin de mesurer l'efficacité des campagnes de communication et d'en optimiser les performances en personnalisant le contenu des messages ou en adaptant la fréquence d'envoi ou le canal de communication ;
- Pour établir des profils de destinataires au regard des préférences et centres d'intérêt manifestés en vue de les cibler dans d'autres contextes que les courriels concernés.

· **Les finalités exemptées du recueil du consentement du destinataire**

À l'inverse, la CNIL considère que certains usages des pixels de suivi peuvent être exemptés du recueil du consentement lorsqu'ils répondent exclusivement à des finalités techniques. C'est notamment le cas des pixels utilisés pour renforcer la sécurité des échanges en participant à l'authentification de l'utilisateur ou des pixels utilisés pour évaluer ou adapter le canal de communication pour, le cas échéant, choisir des modalités alternatives de contact.

IV. Modalités d'application

Cette recommandation invite les organismes recourant à des pixels de suivi à se mettre en conformité en distinguant les finalités techniques, susceptibles de bénéficier d'une exemption, des finalités de nature marketing ou de profilage nécessitant en principe le recueil du consentement.

La CNIL prévoit un dispositif transitoire pour les adresses électroniques déjà collectées avant la publication de la recommandation. Les responsables de traitement peuvent continuer de recourir à des pixels de suivi, sous réserve d'informer les destinataires, de manière claire et accessible, dans un délai qui ne saurait, en principe, excéder 3 mois à compter de la publication de la recommandation (publication le 14 avril 2026), soit jusqu'au 14 juillet 2026. En outre, l'information doit permettre aux destinataires de s'opposer aux opérations de suivi pour les courriels futurs.

Dans ce contexte, les organismes doivent toutes engager des démarches de mise en conformité, en adressant à leurs destinataires des courriels les informant de la présence de pixels de suivi dans leurs communications électroniques et, si les finalités sont de nature marketing, leur permettant d'exercer leur droit d'opposition.

Lien utile : [Recommandation relative aux pixels de suivi dans les courriers électroniques](#)